



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n°2022-DEC-06 du 24 août 2022

relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Auchan » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa

L'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule),

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 2 août 2022 et enregistré sous le numéro 22-0012EC, relatif à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Auchan » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l' « Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu la proposition du service d'instruction du 19 août 2022 d'autoriser sans condition la présente opération en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

Résumé

Par la décision n°2022-DEC-06 en date du 24 août 2022, l'Autorité autorise sans condition la mise en exploitation du magasin « Auchan Belle Vie » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa.

Le futur magasin sera exploité par la SARL SMK Distribution dont les parts sociales sont réparties entre des associés ne détenant aucunes participations dans d'autres sociétés.

En l'espèce, l'Autorité a déterminé qu'à l'issue de l'opération, le futur magasin « Auchan Belle Vie » détiendrait des parts de marchés inférieures à 5% sur la zone de chalandise retenue. Par conséquent, l'opération a été analysée uniquement sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire dans une zone de chalandise de 15 minutes autour du magasin cible.

Ainsi, la mise en exploitation du futur supermarché permettra d'élargir l'offre sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire grâce à l'arrivée d'un nouvel opérateur sur le marché sous l'enseigne « Auchan ». Cela aura pour effets de favoriser le jeu de la concurrence par les prix vis-à-vis des autres distributeurs et d'assurer une diversification de l'offre des prix pour les consommateurs.

Il est aussi à noter que l'opération entraînera la création de 29 emplois.

En conséquence, l'Autorité a conclu que l'opération consistant en la mise en exploitation du magasin « Auchan Belle Vie » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa, n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision numérotés ci-après.)

SOMMAIRE

I. Présentation de l'exploitant et contrôlabilité de l'opération...	4
A. Présentation de l'exploitant	4
B. Présentation de l'opération.....	4
C. Contrôlabilité de l'opération	5
II. Délimitation des marchés pertinents.....	5
A. Le marché de produits.....	5
B. Le marché géographique	6
III. Analyse concurrentielle.....	7
IV. Conclusion	9
Décision	9

I. Présentation de l'exploitant et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'exploitant

1. Le magasin sous l'enseigne « Auchan Belle Vie », situé au 224 rue Jacques Iékawé, au 6^{ème} KM à Nouméa (ci-après le magasin « Auchan Belle Vie »), sera exploité par la SARL CMK Distribution¹ (ci-après la société « CMK Distribution »)².
2. Le capital social de la société CMK Distribution est réparti de la manière suivante :
 - Monsieur E.C. : [confidentiel] %
 - Monsieur L.C : [confidentiel] %
 - Monsieur Y.N. : [confidentiel] %
3. Les actionnaires de la société CMK Distribution ne détiennent aucune autre participation dans d'autres sociétés et auront, pour unique activité, la gérance du magasin Auchan Belle Vie³.

B. Présentation de l'opération

4. L'opération consiste en la mise en exploitation du magasin Auchan Belle Vie d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa. Ce magasin sera situé sur le site de l'ancien magasin « Casino Belle Vie » qui a déménagé depuis au sein du centre commercial « Les Halles de Magenta »⁴.
5. Par ailleurs, il est prévu que l'exploitation de ce magasin s'effectue *via* un contrat d'affiliation couplé à un contrat d'approvisionnement qui seront conclus avec la société Auchan Supermarché SAS située en France métropolitaine⁵.
6. Selon la partie notifiante, l'ouverture de cette entité commerciale a pour but :
 - « De diversifier l'offre dans la zone » ;
 - « De participer au dynamisme du centre commercial BELLEVIE » ; et
 - « De participer au développement de la concurrence de la zone »⁶.
7. Toujours selon la partie notifiante, « la mise en exploitation est prévue dès l'obtention de l'autorisation d'exploitation par l'autorité de la concurrence, après une période de 1 mois d'aménagement. » La SARL CMK Distribution a ainsi d'ores et déjà obtenu une autorisation d'exploitation au titre de l'urbanisme commercial de la Province sud⁷.
8. Enfin, l'ouverture du magasin Auchan Belle Vie permettra la création de 29 emplois⁸.

¹ La SARL CMK Distribution est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 539 725 depuis le 21 avril 2022,

² Voir la page 2 du dossier de notification, (Annexe 01, Cote 03).

³ *Ibid.*

⁴ Voir la décision de l'Autorité 2020-DEC-03 du 9 mars 2020 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 999 m² sous l'enseigne « Casino » situé sur la commune de Nouméa.

⁵ Voir l'annexe 7 du dossier de notification, (Annexe 08, Cotes 74-76).

⁶ Voir la page 3 du dossier de notification, (Annexe 01, Cote 04).

⁷ Voir la page 4 du dossier de notification, (Annexe 01, Cote 05).

⁸ *Ibid.*

C. Contrôlabilité de l'opération

9. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce :
« Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre :
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m² ».
10. En l'espèce, l'opération consiste en la mise en exploitation du magasin Auchan Belle Vie d'une surface de vente de 946,2 m².
11. Par conséquent, la présente opération est soumise au régime d'autorisation préalable de l'Autorité prévu par l'article Lp. 432-2 du code de commerce.

II. Délimitation des marchés pertinents

12. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
13. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont », de l'approvisionnement, mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs.
14. En ce qui concerne les marchés « amont » de l'approvisionnement, ceux-ci ne feront pas l'objet d'une présentation ni d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où comme développé *infra*, à l'issue de l'opération, le nouvel exploitant détiendra une part de marché inférieure à 5 % dans la zone de chalandise concernée.
15. En l'espèce l'opération sera donc analysée uniquement sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

A. Le marché de produits

16. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine⁹ distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs

⁹ Voir par exemple les décisions de l'Autorité n° 2022-DCC-02 du 28 juin 2022 relative à l'acquisition par le groupe Aline du fonds de commerce exploité par la SAS Johnston Distribution sous l'enseigne « Johnston Supermarché » d'une surface de 2 798 m² à Nouméa, n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa ; n° 2020-DCC-15 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur Do de la SARL Michel Ange Tontouta, SARL Costaud's et la SCI Puay's ; n° 2020-DCC-14 du 28 décembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif par Monsieur et Madame Gehin de la SARL Best Supermarket et de la SARL Best Butcher ; n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS ; n° 2020-DEC-02 du 15 janvier 2020 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Korail Ducos » d'une surface de vente de 630 m² situé dans la commune de Nouméa ; et la décision de l'autorité de la concurrence métropolitaine n° 18-DCC-65 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.

techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés :

- les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente supérieure à 2 500 m²),
- les supermarchés (entre 400 et 2 500 m²),
- le commerce spécialisé,
- le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m²),
- les maxi discompteurs et
- la vente par correspondance.

17. Il convient toutefois de rappeler que les seuils ci-dessus doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus) sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
18. Par ailleurs, la pratique décisionnelle métropolitaine et calédonienne considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories¹⁰. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
19. Il en résulte que si le magasin cible est un supermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les supermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m²), d'autre part (« zone primaire »)¹¹.
20. En l'espèce, le magasin Auchan Belle Vie disposerait d'une surface de vente de 946,2 m² à l'issue de l'opération, correspondant ainsi à la catégorie des supermarchés (entre 400 et 2500 m²).

B. Le marché géographique

21. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les petits commerces de détail ou supérettes¹².
22. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du comportement réel

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibidem.*

¹² Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DEC-02, 2020-DCC-14, 2020-DEC-09, et n° 2020-DEC-02 précitées ; n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l'agrandissement de 1050 m² de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta ; n° 19-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l'ouverture d'un supermarché d'une surface de vente de 540 m² sous l'enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa.

des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles¹³.

23. Au cas d'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

III. Analyse concurrentielle

24. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* »
25. A titre liminaire, il convient de souligner que l'ouverture du magasin Auchan Belle Vie permet l'arrivée d'un nouvel entrant crédible sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire de nature à diversifier l'offre de produits offerts aux consommateurs et à animer le jeu de la concurrence par les prix vis-à-vis des autres distributeurs.
26. L'analyse concurrentielle de l'opération sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire sera opérée en tenant compte de l'offre des hypermarchés, maxidiscompteurs, supermarchés et formes de commerces équivalentes, dans la zone de chalandise concernée où se rencontrent la demande des consommateurs, et qui sont ainsi situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture à partir du magasin Auchan Belle Vie.
27. Dans la zone de 15 minutes autour du magasin cible, la concurrence s'exerce entre les magasins recensés dans le tableau ci-dessous, qui présente la répartition des parts de marché entre GSA, estimée au regard de leurs surfaces des ventes¹⁴.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A savoir que l'instruction n'a pas pris en compte la future surface autorisée dans la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-09 du 22 septembre 2020 relative à la mise en exploitation d'un hypermarché sous enseigne « Hyper U » d'une surface de 5 500 m² à Anse Uaré, dans la zone de Ducos à Nouméa, par la société Ballande SAS dans la mesure où l'ouverture de ce magasin n'est pas prévue avant fin 2025.

Magasins	Commune	Avant l'opération		Après l'opération	
		Surface m ²	PDM	Surface m ²	PDM
Auchan Belle Vie	Nouméa	0	0%	946	2%
Total CMK Distribution		0	0%	946	2%
Géant Dumbéa-sur-Mer	Dumbéa	4500	10%	4500	10%
Géant Sainte-Marie	Nouméa	5688	12%	5688	12%
Casino Belle Vie / Halles de Magenta	Nouméa	1160	3%	1160	2%
Casino Port Plaisance	Nouméa	880	2%	880	2%
Leader Price Ducos	Nouméa	754	2%	754	2%
Leader Price Magenta	Nouméa	1130	2%	1130	2%
Leader Price Auteuil	Dumbéa	720	2%	720	2%
Leader Price Express Apogoti	Dumbéa	424	1%	424	1%
Vival Koutio	Dumbéa	400	1%	400	1%
Total GBH		15656	34%	15656	34%
Hyper Carrefour Kenu-In	Dumbéa	6544	14%	6544	14%
Carrefour Market Ducos	Nouméa	1318	3%	1318	3%
Carrefour Market Magenta	Nouméa	1592	3%	1592	3%
Carrefour Market Robinson	Mont-Dore	1029	2%	494	1%
Carrefour Market NGEA	Nouméa	1006	2%	1006	2%
Carrefour Market Orphelinat	Nouméa	1000	2%	1000	2%
Carrefour Express Alma	Nouméa	920	2%	920	2%
Carrefour Express Ducos	Nouméa	588	1%	588	1%
Arizona Robinson	Mont-Dore	550	1%	550	1%
Total Carrefour Kenu In		14547	32%	14012	30%
Super U Kaméré	Nouméa	1928	4%	1928	4%
Super U Mageco	Nouméa	1570	3%	1570	3%
Super U Rivière Salée	Nouméa	1100	2%	1100	2%
Total Groupe Héli		4598	10%	4598	10%
Johnston centre-ville	Nouméa	2798	6%	2798	6%
Super U Auteuil	Dumbéa	1557	3%	1557	3%
Total groupe Aline		4355	9%	4355	9%
Korail Vallée des Colons	Nouméa	530	1%	530	1%
Korail Pont des Français	Mont-Dore	1464	3%	1464	3%
Korail Apogoti	Dumbéa	540	1%	540	1%
Korail Ducos	Nouméa	630	1%	630	1%
Total Réseau Korail		3164	7%	3164	7%
Auchan Michel Ange	Nouméa	1537	3%	1537	3%
Auchan Savannah	Païta	538	1%	538	1%
Total Gehin		2075	5%	2075	4%
Discount Magenta	Nouméa	836	2%	836	2%
Discount Trianon	Nouméa	760	2%	760	2%
Total Groupe Pentecost		1596	3%	1596	3%
Total		45991	100%	46402	100%

Source : Traitement de données ACNC

28. A l'issue de l'opération, la part de marché en surface de vente de la société CMK Distribution dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin Auchan Belle Vie sera de l'ordre de 2 %.
29. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

IV. Conclusion

30. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'opération consistant en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Auchan » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECISION :

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 22-0012EC et consistant en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Auchan » d'une surface de vente de 946,2 m² au sein du centre commercial « Belle Vie » à Nouméa est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La présidente



Aurélie Zoude-Le Berre